Structure du livre de compétition 2017-2018

Table de matières

1. Dispositions générales 5
1.1. Dispositions de base 5
1.1.1. Abréviations 5
1.1.2. Club 5
1.1.3. Durée de la saison 5
1.1.4. Fonctions officielles 5
1.1.5. Joueur 5
1.1.6. Qualification de joueur 5
1.1.7. Liste de joueurs 5
1.1.8. Coach 5
1.1.9. Licence technique 5
1.1.10. Arbitre 5
~~1.1.11. Commissaire de table~~ 6
1.1.12. Délégué aux arbitres 6
1.1.13. Marqueur, chronométreur, chronométreur des tirs 6
1.2. Contexte juridique 6
1.2.1. Convention 6
1.2.2. Acte notarié de la constitution de la fondation Prombas 6
1.2.3. Contrat liant les clubs participants à la fondation Prombas 6
1.2.4. Instances compétentes en cas de conflits 6
1.2.5. Code éthique 6
1.3. Obigations générales de la fondation Prombas 6
~~1.3.1. Calendrier annuel~~ 6
1.3.2. Réglement des licences 6
1.4. Licences techniques pour les coaches 6
1.4.1. Conditions générales pour obtenir une licence technique 6
1.4.2. Droits et obligations du coach 6
1.4.3. Règles en cas de cumul 7
1.4.4. Qualification des coaches (licences techniques) 7
2. Catégories des championnats 8
2.1. Compétitions avec montée et descente pour seniors 8
2.1.1. Niveau des championnats 8
2.1.2. Nombre de particiants par (sub)niveau 8

2.1.3 Droits d'inscription en championnats.....
2.2. Compétitions de jeunes 8
2.2.1. Niveau 1 8
2.3. Compétition de coupes pour seniors 8
2.3.1. Coupe d Belgique 8
2.4. Matches amicaux et tournois 8
2.4.1. Principes 8
2.4.2. Formalités 8
3. Structure organisationnelle 9
3.1. Conseil d'aministration fondation Prombas 9
3.1.1. Composition 9
3.1.2. Compétences 9
3.2. Département Compétition 9
3.2.1. Composition 9
3.2.2. Compétences 9
3.3. Département Compétition 9
3.3.1. Composition 9
3.3.2. Compétences 9
3.4. Commission des licences 9
3.4.1. Composition 9
3.4.2. Fonctionnement 10
3.4.3. Désistement 10
3.5.3. Conseil juridique en première instance 10
3.5.4. Conseil juridique en appel 10
3.5.5. Chambre de cassation 11
3.5.6. Commission d'enquête 11
4. Conditions pour participer à la compétition 12
4.1. Obligations générales du club 12
4.1.1. Modalités d'inscription et engagements 12
4.1.2. Participation aux championnats 12
4.1.3. Délégués aux arbitres 12
4.2. Joueurs convoqués pour les sélections et compétitions de clubs européennes 12
4.2.1. Joueurs sélectionnés 12
4.3. Calendrier 13
4.3.1. Elaboration du calendrier 13
4.3.2. Modifcations aux calendriers 13
4.3.3. Jours des rencontres de championnat 13
4.3.4. Remise générale 13
4.3.5. Remise des rencontres ou rencontres à rejouer 13
4.3.6. Remise d'une rencontre par un département ou un arbitre 14
4.3.7. Obigation des clubs qui déclarent forfait à l'avance 14

4.4. Liste des joueurs 15
4.5. Contrôle médical 15
4.6. Joueurs étrangers 15
4.6.1. Compétitions qui ne donnent pas lieu à montée et descente 16
4.6.2. Compétitions qui donnent lieu à montée et descente 16
~~4.6.3 Disposition relative à la qualité de Belge ...~~ 16
4.6.4. Dispositions générales 16
4.7. Condition d'âge 17
4.8. Joueurespoir 16
4.9. jeune talent ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4.10. Partcipation à deux championnats au cours de la même saison ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4.11. Obligations du club visité ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4.10.1. à l'égard du club visiteur ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4.10.2. à l'égard des arbitres ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4.10.3. envoi de la feuille de match ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4.10.4. communication des résultats ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4.10.5. Life Stats ..... **Erreur ! Signet non défini.**
4.12. Formalités administratives avant la rencontre 20
4.12.1. conduite des rencontres 20
4.11.2. formalités administratives avant la rencontre 20
4.13. Equipements des joueurs 21
4.14. Procédures judiciaires 21
4.14.1. conditions de forme 21
4.14.2. délais 22
4.14.3. retrait de la plainte 22
4.14.4. Suspension de l'exécution 22
4.14.5. Plainte - Généralités 22
4.14.6. Plainte – Délais d'introduction 23
4.14.7. Appel – Généralités 24
4.14.8. Limitation du droit d'appel 24
4.14.9. Appel - Délai d'introduction 24
4.14.10. Appel suspensif 24
4.14.11. Acquittement – Diminution de la peine 24
4.14.12. Opposition - Formalités 24
4.14.13. Cas de Cassation 24
4.14.14. Cassation - Formalités 24
4.14.15.Procédure à l'amiable 24
4.14.16.Extension de la sanction 25
4.15. Classement dans chaque disvision ou série 25
4.16. Révision du classement en cas d'arrêt d'activités pendant la saison 25
5. Formule de compétitions 27
5.1. Top Division Men 1 27

5.1.1. Montée et descente Messieurs 27
5.1.2. Coupe de Belgique messieurs 27
5.1.3. Calendrier messieurs 27
5.1.4. Conditions d'homologation 27
5.2. Top Division Men 2 28
5.2.1. Montée et descente messieurs 28
5.2.2. Coupe de Belgique messieurs 28
5.2.3. Calendrier messieurs 28
5.2.4. Conditions d'Homologation 28
5.3. Top Division Women 1 29
5.3.1. Montée et descente Dames 29
5.3.2. Coupe deBelgique Dames 29
5.3.3. Calendrier Dames 29
5.3.4. Conditions d'homologation 29
6. Annexes 30

Texte de base néerlandais

1. Dispositions générales

1.1. Principes

1.1.1. Abréviations

- Fondation Prombas: Fondation Promotion Basketball Belge
- AWBB: Association Wallonie Bruxelles de Basketball
- FIBA: Fédération internationale de Basketball
- FRBB: Fédération royale belge de Basketball
- VBL: Vlaamse Basketballiga
- PBL: Pro Basketball League
- NDR: National Department Referees
- CBAS: Cour belge d'arbitrage du Sport
- SCO : Scoore League
- TDM1: Top Division Men 1
- TDM 2: Top Division Men 2
- TDW1: Top Division Women 1
- LCSA : Liste des cotisations et amendes administratives
- LC1 : Commission des licences 1ère instance
- BC1 : Commission professionnelle des licences

1.1.2. Club

Un club est une association qui possède la personnalité juridique et qui dispose d'un matricule octroyé par l'AWBB ou par la VBL.

1.1.3. Durée de la saison

La saison débute le 1er juillet et se termine le 30 juin.

1.1.4. Fonctions officielles

Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, ~~commissaire de table~~, marqueur, chronométreur, chronométreur de tirs, délégué aux arbitres.

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, de marqueur, de chronométreur, de chronométreur de tirs, de ~~commissaire de table,~~ et de délégués aux arbitres ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre.
Le délégué aux arbitres, doit être affilié au club pour lequel il est délégué.

1.1.5. Joueur

Un joueur est un membre affilé à l'AWBB ou à la VBL qui est assuré en qualité de sportif actif.

1.1.6. Qualification des joueurs

Une qualification de joueur est l'autorisation qui est donnée à un joueur pour qu'il puisse participer comme joueur à des rencontres de compétitions déterminées (championnat ou coupe) pour un club déterminé pendant la saison concernée.

1.1.7. Liste de joueurs

Une liste de joueurs est une liste sur laquelle un club affecte des joueurs à une équipe pour une compétition déterminée. Cette liste est unique et est utilisée tant pour la Coupe de Belgique que le championnat.

1.1.8. Coach

Un coach est un membre affilié à l'AWBB ou à la VBL qui est assuré en tant que sportif actif et qui possède une licence technique pour des compétitions déterminées (championnat ou coupe de Belgique) pour un club déterminé pendant la saison concernée.

1.1.9. Licence technique

Une licence technique est l'autorisation qui est donnée à un coach pour qu'il puisse participer comme coach à des rencontres des compétitions déterminées (championnat ou coupe de Belgique) pour un club déterminé pendant la saison concernée.

1.1.10. Arbitre

Un arbitre est un membre affilié à l'AWBB ou à la VBL qui est assuré en tant que sportif actif et qui est qualifié comme arbitre pour diriger une rencontre pour laquelle il est désigné par l'organe compétent.

~~*1.1.11. Commissaire de table*~~

~~Un commissaire de table est un membre affilié à l'AWBB ou à la VBL qui est qualifié par le NDR pour exercer la fonction de commissaire de table pour une certaine rencontre.~~

1.1.12. Délégué au terrain

Un délégué au terrain est un membre majeur affilié à un club de l'AWBB ou de la VBL, qui le représente et qui est mis à disposition des arbitres.

1.1.13. Marqueur, chronométreur, chronométreur des tirs

Un Marqueur, chronométreur, chronométreur des tirs est un membre âgé d'au moins 18 ans affilié à l'AWBB ou à la VBL.

1.2. Contexte Juridique

1.2.1. Convention

Voir annexe 1

1.2.2. Acte notarié de constitution de la fondation Prombas

Voir annexe 2

1.2.3. Contrat liant les clubs participants à la fondation Prombas

La fondation Prombas et les clubs participants doivent lors de leur inscription souscrire mutuellement au présent règlement de compétition pour le 30 mai au plus tard. A défaut, l'inscription du club n'est pas valide et l'équipe concernée est mis à disposition de la ligue concernée.

Voir annexe 3

1.2.4. Instances compétentes en cas de conflits

- Conseil d'administration de la fondation Prombas
- Organes juridiques de la fondation Prombas

1.2.5. Code éthique

Voir annexe 4.

1.3. Obligations générales de la fondation Prombas

1.3.1. Calendrier annuel

Le Conseil d'administration de la fondation PROMBAS établit un calendrier annuel dans lequel toutes les principales activités de basket sont mentionnées.

Si une rencontre de championnat est programmée pendant un week-end prévu pour la Coupe de Belgique ou la Coupe AWBB ou la coupe VBL, cette dernière a toujours priorité et la rencontre de championnat sera à nouveau programmée après concertation avec les clubs concernés.

Si aucun accord n'est trouvé entre les clubs, il appartient au département compétition de prendre une décision parmi les trois dates proposées par l'équipe visitée. Le département doit motiver sa décision.

1.3.2. Règlement de licence

Le conseil d'administration de la fondation PROMBAS peut, après consultation des clubs, développer un système de licences. Seuls les clubs qui satisfont aux conditions du système de licence peuvent participer aux compétitions TDM1, TDM2, et TDW1. Les clubs qui ne répondent pas au système de licence sont mis respectivement à la disposition de l'AWBB ou de la VBL.

1.4. Licences techniques des coaches

1.4.1. Conditions générales pour l'acquisition d'une licence technique

Les licences techniques sont délivrées par l'AWBB ou la VBL conforment aux conditions fixées pour la compétition concernée. La procédure établie par l'AWBB ou la VBL doit être suivie.

1.4.2 Droits et obligations du coach

Les droits et obligations du coach prévus dans les règles officielles du Basketball de la FIBA (art 7.) sont d'application.

1.4.3. Règles en cas de cumul

Il n'est pas autorisé d'être détenteur d'une licence technique cumulativement pour deux ou plusieurs équipes évoluant dans la même série.

A condition de ne plus exercer la fonction de coach dans son ancienne équipe, il est autorisé de coacher une nouvelle équipe issue de la même série au cours de la même saison. La preuve écrite de la démission (du club / coach) doit être envoyée à la fédération qui a délivrée la licence technique.

1.4.4. Qualification des coaches (licences techniques)

- Un coach doit disposer d'un diplôme
  - Trainer A (BLOSO-VBL)
  - Entraîneur stagiaire A (BLOSO-VBL)
  - Moniteur Sportif Entraîneur option Adulte (ADEPS-AWBB)
  - Moniteur Sportif Entraîneur stagiaire option Adulte (ADEPS – AWBB)
  - FIBA
- Un assistant-coach doit disposer d'un diplôme
  - Trainer B (BLOSO-VBL)
  - Entraîneur stagiaire A (BLOSO-VBL)
  - Moniteur sportif-Educateur option adulte (ADEPS-AWBB).
  - Moniteur sportif éducateur stagiaire option adulte (ADEPS-AWBB)

Si, lors d'un match, un coach ou un assistant-coach ne possède pas la licence technique valable, le match sera perdu par forfait et sanctionné d'une amende dont le montant est prévu dans LCSA.

L'exception prévue dans les règles FIBA suivant laquelle le capitaine de l'équipe peut exercer les fonctions de coach est limitée aux cas de force majeure qui doivent être appréciés par le département compétition. Celui-ci peut prononcer un forfait administratif s'il s'avère que les motifs invoqués sont insuffisants.

2. Catégories de championnats

2.1. Compétitions pour seniors avec montée et descente

2.1.1. Niveau des championnats

- Scooore League, organisée par la Pro Basketball League
- Niveau 1
    - Top Division Men 1, organisée par la fondation Prombas
    - Top Division Men 2, organisée par la fondation Prombas
    - Top Division Women 1, organisée par la fondation Prombas
- Niveau 2 – Régional - Landelijk: organisé par l'AWBB ou par la VBL
- Niveau 3 – Provincial – Gewestelijk: organisé par l'AWBB ou par la VBL

2.1.2. Nombre de participants par (sub)niveau

- Niveau 1
    - Messieurs TDM1: 14 équipes
    - Messieurs TDM2: 28 équipes
    - DamesTDW1: 12 équipes
- Niveau 2 & 3: Compétences respectives de l'AWBB ou de la VBL

2.1.3. Droits d'inscription aux championnats

Les clubs participants paieront un droit d'inscription, comme repris au TTA.

2.2. Compétitions de jeunes

2.2.1. Niveau 1

- U21 Boys, organisé par la fondation Prombas
- Final AWBB – VBL (U18-U16-U14 Boys, U19-U16-U14 Girls)

2.3. Compétition de Coupe pour seniors

2.3.1. Coupe de Belgique

- Messieurs
- Dames

2.4. Matches amicaux et tournois

2.4.1. Disposition de base

Toutes les rencontres qui sont disputées sous l'égide de la fondation Prombas, en dehors des championnats ou des compétions de coupe, sont considérées comme des rencontres amicales.

2.4.2. Formalités

1. Le club organisateur doit déposer la demande auprès du département compétition au minimum 10 jours avant la date prévue pour la rencontre. La demande doit être accompagnée de l'accord de l'adversaire.
2. Dès que la demande est acceptée par le Département compétition, le calendrier est adapté sur le site AWBB et de la VBL. Les frais administratifs prévu dans le LCAS seront appliqués.
3. Si un match officiel ne peut se dérouler parce qu'au minimum une des 2 équipes est incomplète, un match amical peut été disputé sans demande préalable.
4 Lorsque toutes les rencontres d'une journée de championnat sont remises, les clubs sont autorisés à organiser des rencontres amicales sans accord préalable.
5. Sans autorisation écrite du club auquel il est affecté, un joueur ne peut pas être aligné dans un autre club pour disputer un match amical.

3. Structure Organisationnelle

3.1. Comité de concertation fondation Prombas

3.1.1. Composition

3 membres proposés par le CDA de l'AWBB

3 membres proposés par le CDA de la VBL

3.1.2. Compétences

- Suivi des activités
- Diffusion de l'information vers l'AWBB et la VBL
- Plateforme de concertation entre l'AWBB et la VBL sur les questions relatives à la compétition

3.2. Département Compétition

3.2.1. Composition

Six membres seront désignés par le conseil d'administration de la fondation PROMBAS, trois sur proposition de l'AWBB, trois sur proposition de la VBL. Le conseil d'administration de la fondation PROMBAS désignera un président parmi ces six membres

3.2.2. Compétences

i) Activités en relation avec l'organisation des compétitions:
   - Composition des divisions et des séries
   - Rédaction du calendrier de compétition
   - Le département Compétition avertira le NDR de la programmation des rencontres pour lesquelles des arbitres ~~et le cas échéant des commissaires de table doivent être désignés~~
   - La prise des résultats, la confection des classements et la communication à ce sujet.
   - Le contrôle des feuilles de matches
   - La prise des décisions administratives relatives aux rencontres conformément aux dispositions du règlement de compétition.
   - Le contrôle des règles de compensation des frais de déplacement des arbitres et ~~des commissaires de table.~~

ii) l'organisation des play-offs, tours finals et test-matches conformément aux dispositions du règlement de compétition.

iii) l'organisation de la coupe de Belgique messieurs (en collaboration avec ligue pro) et Dames

iv) l'organisation de l'homologation des terrains conformément aux dispositions du règlement de compétition.

3.3. Département arbitrage

3.3.1. Composition

Six membres sont désignés par le conseil d'administration de la fondation PROMBAS, trois sur proposition de l'AWBB, trois sur proposition de la VBL. Le conseil d'administration de la fondation PROMBAS désignera un président parmi ces six membres

3.3.2 Compétences

Désignation des arbitres et du commissaires de table

Formation, coaching et évaluation des arbitres

~~Formation, coaching et évaluation des commissaires de table et officiels de table~~

3.4. Commission des licences

3.4.1. Composition

i) La commission des licences est composée de deux instances la, CL1 et la CLA.

ii) La CL1 est composée d'une seule personne, qui est nommée par le conseil d'administration de la fondation PROMBAS pour une durée indéterminée par la majorité simple des voix.

iii) La CLA est composée de trois personnes qui sont nommées par le conseil d'administration de la Fondation PROMBAS pour une durée indéterminée par la majorité simple des voix. Les trois membres de la CLA choisissent un président en leur sein. La CLA statue valablement si 2 des trois membres sont présents.

3.4.2. Fonctionnement

i) Les personnes qui siègent au sein de la CL1 et de la CLA doivent :
   a. exercer leur fonction en toute indépendance et impartialité;
   b. s'abstenir de tout acte, même seulement apparent qui pourrait mettre leur indépendance ou leur impartialité en danger ;
   c. s'abstenir du traitement d'une demande de licence s'il existe un doute légitime sur leur indépendance ou impartialité ;
   d. faire preuve d'une réserve adaptée dans l'exercice de leur fonction.

ii) la CL1 et la CLA siègent au lieu qu'elles choisissent et sont accessible par les moyens modernes de communication (fax, GSM, e-mail).

iii) En cas de force majeure et/ou impossibilité de siéger, situations sur lesquelles les personnes qui siègent statuent elles-mêmes sans possibilité de recours, le membre concerné sera remplacé temporairement par un suppléant pour le dossier concerné.

3.4.3. Désistement

Une décision positive de la CL1 ou de la CLA ne garantit pas que le club concerné respecte ses obligations lors de la saison 2017-2018. En outre, les décisions de la LC1 et de CLA sont une évaluation à un moment donné, une appréciation du respect des obligations dans le passé et celles à venir et ce principalement basé sur les informations émanant des clubs. Par conséquent ni la fondation Prombas ni la CL1 ni la CLA, ne peuvent être tenus responsables, ensemble ou individuellement, des sanctions positives ou négatives prises par eux.

3.5. Conseils juridiques

3.5.1. Coordination

Le conseil d'administration de la Fondation PROMBAS désigne deux coordinateurs juridiques, un appartenant à la VBL et un appartenant à l'AWBB.

3.5.2. Collège de juges.

Pour le 30 juin, le conseil d'administration de la fondation Prombas établit, sur proposition des coordinateurs juridiques la liste du "collège des juges » parmi laquelle les coordinateurs juridiques peuvent choisir pour la composition des conseils juridiques. En cas de nécessité, les coordinateurs juridiques peuvent formuler des propositions de nominations ad hoc au conseil d'administration de la fondation Prombas

3.5.3. Conseil juridique en 1ère instance

Composition

Le conseil juridique en 1ère instance est composé par les coordinateurs juridiques et compte 3 membres

Compétence

Dans les 7 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil Juridique en 1ère instance met à l'étude, en première instance :

a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide de la fondation Prombas;
b) des réclamations contre les arbitres, marqueurs, chronométreurs, ~~commissaires de table~~, chronométreurs des tirs et autres membres de l'AWBB ou de la VBL, qui remplissent ces fonctions durant les rencontres jouées sous l'égide de la fondation Prombas ;
c) des réclamations contre les décisions administratives du département compétition et les sanctions administratives prises à l'encontre d'un arbitre par le NDR ;
d) tous les dossiers transmis par la commission d'enquête.

3.5.4. Conseil juridique en appel

Composition

Le conseil juridique en appel est composé par les coordinateurs juridiques et compte 3 membres

Compétence

Dans les 7 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil Juridique en appel met à l'étude, en première instance :

a) en degré d'appel, les appels introduits contre les décisions du Conseil juridique en 1ère instance tant par les parties intéressées que par le conseil d'administration de la fondation PROMBAS
b) après cassation, et dans une autre composition que celle du conseil juridique en appel qui a déjà traité l'affaire, les affaires qui sont transmises par la chambre de cassation au Conseil juridique d'appel pour un nouvel examen.

3.5.5. Chambre de cassation

Composition

La chambre de cassation est composée par les ordinateurs juridiques et compte 3 membres.

Compétences

Dans les 7 jours ouvrables de la réception du dossier complet, le Chambre de cassation met à l'étude, en première instance :

Les pourvois en cassation. La Chambre de cassation peut casser la décision du Conseil juridique d'appel en cas d'erreur de procédure et/ou infraction au livret de compétition communiqué respectivement par l'assemblée générale de l'AWBB et de la VBL.

Après cassation, l'affaire doit être à nouveau traitée par un Conseil juridique d'appel, autrement composé que celui qui a traité l'appel.

3.5.6. Commission d'enquête

Composition

Le Conseil d'Administration de la fondation Prombas désigne un président et deux membres par dossier qui peuvent entrer en ligne de compte pour siéger lorsque se présente une affaire devant être soumise à la Commission d'Enquête.

La Commission d'Enquête est chargée par le Conseil d'Administration de la fondation Prombas de l'investigation et de l'instruction complète de toutes les affaires particulières.

La Commission d'Enquête ou l'un de ses membres, porteur d'une procuration spéciale et seulement valable pour un cas déterminé, a les pouvoirs d'investigation les plus étendus et a notamment accès à tous les livres comptables et autres, à la correspondance, aux procès-verbaux, dossiers, etc..., de tous les clubs, ententes, etc....

Après clôture de l'instruction par la Commission d'Enquête, le jugement appartient :

a) au Conseil Juridique en 1er instance qui ne procédera à de nouvelles auditions que dans le cas où il le juge nécessaire ou si l'une des parties le demande.

b) en appel, au Conseil juridique d'appel

Compétences

Les dossiers qui sont destinés à la Commission d'enquête sont envoyés immédiatement au siège social de la fondation Prombas où le dossier est transmis, à l'attention du Président de la Commission d'Enquête.

Le Secrétaire Général communique l'envoi du dossier dans le rapport de la réunion du CDA qui suit.

La Commission d'enquête traite les dossiers et les envoie aux Coordinateurs juridiques.

4. Conditions de participation aux compétitions

4.1. Obligations générales des clubs

4.1.1. Modalités d'inscription et engagements

- Signature d'une convention portant sur la compétition par la fondation Prombas et le club
- Octroi de la licence qui sera accordée pour la saison 2017-2018 au niveau de la TDW1 et de la TDM1, à partir de la saison 2018-2019 au niveau de la TDM2. Un club qui ne satisfait aux conditions de licence est mis à la disposition de l'AWBB ou de la VBL.
- Inscription administrative selon la procédure fixée par le département compétition pour le 5 mai.
- Un club qualifié pour une place dans une division déterminée et qui désire renoncer à ce droit est mis à la disposition de l'AWBB ou de la VBL.

4.1.2. Participation aux championnats

1. Chaque club peut inscrire une ou plusieurs équipes (A,B,…) aux championnats TDM1 et TDM2.

Ces équipes devront porter une dénomination commune suivie d'une lettre d'ordre (A, B, ...).

2. Si deux clubs, d'une même division désirent fusionner, la deuxième équipe du nouveau club descendra dans la division immédiatement inférieure et il y aura un montant supplémentaire de cette division.

4.1.3. Délégués aux arbitres

Le club visité, ainsi que le club visiteur, devront chacun mettre à la disposition des arbitres, 30 minutes avant le début de la rencontre et jusqu'à 15 minutes après la fin de la rencontre un délégué aux arbitres. Avant le début de la rencontre, le délégué visité doit leur remettre les clés des vestiaires et les récupérer après le match.

Les délégués, obligatoirement porteurs d'un brassard aux couleurs du club auquel ils sont affectés, devront prendre place dans la zone neutre.

Les délégués auront pour tâches

a) de veiller à la sécurité et au confort des arbitres, des officiels et des joueurs;

b) donner immédiatement suite aux directives des arbitres sur le déroulement ou l'organisation de la rencontre ;

c) apporter leur concours à l'expulsion, décrétée par les arbitres, de personnes, soit de la zone neutre, soit dans le public;

d) d'être à même de renseigner les arbitres sur la conduite de leurs propres supporters et faire en sorte que l'identité d'un perturbateur soit immédiatement connue;

e) de prévenir, voire d'empêcher, tout envahissement de terrain, avant, pendant ou après la rencontre.

f) le club visité doit, en outre, si cela s'avère nécessaire, prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la présence de la police au terrain jusqu'au départ des officiels et des visiteurs. S'il ne parvient pas à obtenir cette présence, il doit y suppléer lui- même par l'adoption de toutes mesures utiles à l'effet d'éviter des incidents.

Si les délégués ne remplissent pas correctement leurs fonctions, l'arbitre peut exiger leur remplacement et rédigera un rapport.

L'absence d'un délégué sera sanctionnée d'un montant administratif, repris au TTA

4.2. Joueurs convoqués pour des sélections ou des compétitions européennes de clubs

4.2.1. Joueurs sélectionnés

Dès qu'un joueur est invité à participer à une activité sportive d'une sélection il doit, s'il ne désire pas être sélectionné, le signaler, par écrit, au SG de la FONDATION PROMBAS, à l'AWBB et à la VBL au plus tard dans les 3 jours de la réception de l'invitation.

Le secrétaire du club doit être informé dès qu'un de ses joueurs est invité pour une sélection nationale.

Dans ce cas, il ne peut, durant la période pendant laquelle il a été sélectionné, disputer de rencontres avec son club.

Le désistement d'un joueur pour une sélection nationale n'entraîne pas de sanction à son égard

Toutefois, une concurrence inadmissible club/FRBB et/ou l'existence d'une situation discriminatoire entre les clubs eux-mêmes sera empêchée

Par conséquent, il pourra dorénavant être interdit à un club dont un ou des éléments seraient défaillants de disputer une rencontre amicale ou un tournoi durant la période réservée à la FRBB

L'appréciation des motifs de la défaillance appartient au bureau du Conseil d'Administration, après consultation du manager des équipes nationales masculines ou féminines.

Tout joueur sélectionné officiellement dans une des équipes représentatives de la FRBB, l'AWBB et la VBL ne peut, durant les trois (3) jours qui précèdent soit le jour de la rencontre, soit le jour fixé pour le départ du voyage, participer à une rencontre ou compétition de basket-ball en dehors de celles organisées par la fondation Prombas, l'AWBB ou la VBL.

Pendant la période réservée à la FRBB, l'AWBB et la VBL et les 48 heures qui suivent le début de la rencontre, toutes les rencontres de championnat auxquelles ces joueurs devaient participer sont remises.

2. Dès qu'un joueur a accepté de participer à une activité sportive d'une sélection nationale, régionale ou provinciale, il a l'obligation d'honorer l'invitation et son club ne peut l'empêcher d'y répondre.

En cas de non-respect de cette disposition par le club, celui-ci sera débité d'une amende dont le montant est fixé au TTA

4.3. Calendrier

4.3.1. Confection du calendrier

Le calendrier des divisions est établi par et sous la responsabilité du Département compétition.

Le calendrier doit être communiqué aux clubs le 15 mai au plus tard. Le calendrier est définitif le 30 juin.

4.3.2. Modifications au calendrier

Sauf cas de force majeure au sujet duquel le département compétition statue souverainement, toute demande introduite par un club tendant à faire modifier la date et/ou l'heure d'une rencontre fixée au calendrier, doit être adressée au Département compétition au moins 10 jours calendrier à l'avance.

La modification de calendrier doit être communiquée au moyen de la procédure prévue et accompagnée de l'accord du club visiteur.

Dès que la demande est acceptée par le Département compétition, le calendrier est adapté sur le site AWBB et de la VBL. Les frais administratifs prévu dans le LCAS seront appliqués.

Lorsque la modification est accordée par le département compétition, le calendrier est adapté sur l'extranet et les frais administratifs prévus dans le TTA appliqués.

Les rencontres du premier tour doivent être disputées avant le début du second tour.

Seule exception : les cas de force majeure et la remise générale pour cause d'intempéries au cours du premier tour.

4.3.3. Jours des rencontres de championnat

Le week-end commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir.

1. Rencontres du vendredi soir

Les rencontres donnant lieu à la montée ou descente débutent à 21h00. Il ne peut être dérogé à cette qu'avec l'accord de l'équipe visiteuse et du département compétition.

2. Rencontres du samedi soir

Les rencontres ne peuvent débuter avant 17h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.

3. Rencontres du dimanche

Les rencontres ne peuvent débuter avant 14h00 ni après 18h00 sans l'accord de l'équipe visiteuse.

4. Rencontres en semaine ou des jours fériés

Les clubs peuvent s'accorder pour fixer l'heure du début de la rencontre

4.3.4. Remise générale

Pour des raisons majeures, le Département compétition peut décider la remise générale ou partielle des rencontres d'une journée ou d'une partie de la journée

Ces remises seront publiées au plus tôt sur le site internet officiel de l'AWBB et de la VBL. Les rencontres doivent être disputées le premier jour de libre tel que communiqué dans le calendrier annuel.

4.3.5. Rencontres remises ou à rejouer.

Les clubs seront avisés, au moins 10 jours ouvrables à l'avance, des dates et heures auxquelles devront se disputer les rencontres remises ou à rejouer.

4.3.6. Remise d'une rencontre par un département ou un arbitre

Une rencontre peut être remise par le Département ou Comité compétent dans les cas suivants

A. indisponibilité de joueurs sélectionnés et coaches

Si un joueur ou coach d'un club est indisponible parce que retenu par une sélection reconnue par le conseil d'administration de la FONDATION PROMBAS, l'AWBB ou la VBL son club doit en aviser le club adverse et fournir au Département compétition, 10 jours avant la rencontre, les pièces justifiant sa demande de remise de cette rencontre.

Un club Belge qui utilise les services d'un joueur « non belge », ne peut s'opposer à ce que l'intéressé prenne part aux activités de l'équipe nationale de son pays. La libération d'un tel joueur n'entraînera pas la remise du ou des matches à disputer par le club Belge

B. Force majeure

Si une équipe n'a pas pu disputer une rencontre, elle doit se justifier devant le département compétition et objectiver la force majeure.

C. Absence des deux arbitres

1. S'il y avait deux arbitres convoqués et que l'un d'eux est présent, la rencontre doit se dérouler avec un seul arbitre et à l'heure officielle prévue. Néanmoins, cet arbitre peut s'adjoindre un collègue moyennant l'accord des 2 capitaines.
2. S'il n'y a aucun arbitre présent à l'heure officielle prévue, les clubs doivent avertir immédiatement le département compétition.
3. Seuls, les arbitres ayant arbitré pourront percevoir l'indemnité prévue .Les arbitres convoqués officiellement ont, en outre, droit au remboursement des frais de déplacement conformément aux dispositions du TTA
4. S'il n'y a aucun arbitre, le délégué aux arbitres de l'équipe visitée doit, sous peine d'une amende fixée au TTA remplir les formalités suivantes :
   a) inscrire sur la feuille de marque les noms des joueurs présents;
   b) vérifier les licences, les certificats médicaux, les cartes d'identité et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits;
   c) indiquer le motif pour lequel la rencontre n'a pu se dérouler;
   d) faire signer la feuille de marque par les capitaines.

D. Remise ou arrêt de la rencontre par l'arbitre

Toute rencontre peut être déclarée non jouée ou arrêtée par l'arbitre:

1. pour impraticabilité du terrain;

2. pour toute autre raison jugée de force majeure par l'arbitre.

En cas de rencontre déclarée non jouée ou arrêtée par décision de l'arbitre, en vertu du présent article, l'équipe visitée peut proposer que la rencontre se déroule sur un autre terrain qu'elle détermine. Dans ce cas et à condition que la rencontre débute dans l'heure qui suit la décision prise par l'arbitre, l'équipe visiteuse ne peut la refuser qu'à la condition formelle de supporter elle-même les frais de son nouveau déplacement.
L'arbitre le stipule dans son rapport à envoyer au Secrétariat Général.

En cas de remise décidée sur place par l'arbitre pour n'importe quelle raison, on paiera, aux arbitres, les frais de déplacement et les indemnités de match.

En cas de remise d'une rencontre, seuls les joueurs qualifiés pour la rencontre initialement programmée peuvent la disputer.

4.3.7. Obligations des clubs déclarent forfait à l'avance

Tout club déclarant forfait pour une de ses équipes doit en informer le Département compétition et le secrétaire du club adverse, au plus tard 72 heures avant la rencontre.

Si le Département ou les Comités compétents, le secrétaire du club adverse et les arbitres ont été prévenus moins de 72 heures à l'avance le club devra verser une indemnité complémentaire, prévue au TTA à l'adversaire.

4.4. Liste des joueurs

Les clubs doivent déposer une liste par équipe au plus tard 48 heures avant leur premier match officiel.
Cette liste comporte vingt joueurs au maximum (nom, prénom, date de naissance, numéro de membre).
Les joueurs qui ont atteint l'âge de 23 ans au début de la saison concernée (le 1er juillet)

- doivent être inscrits sur une liste PROMBAS, AWBB ou VBL
- seuls 2 joueurs de TDM1 o TDM2 peuvent être alignés en Scooore league

Des ajouts à cette liste sont acceptés jusqu'à 48 heures avant le match officiel pour autant que la liste n'ait pas atteint le nombre de vingt joueurs. A partir de l'avant dernière journée et durant les play-offs aucun ajout à la liste n'est possible.

Maximum deux joueurs, inscrits comme joueur espoir sur la liste des joueurs espoirs avec **comme club prioritaire** un club de SCO ou TDW1 peuvent être mentionnés sur cette liste.

Un joueur ne peut figurer sur cette liste qu'à partir du moment où il/elle est habilité(e) à jouer, c'est à dire que toutes les obligations légales et réglementaires en l'occurrence, permis de séjour, permis de travail, la lettre de sortie, le cas échéant, la mutation et la fiche médicale, soient satisfaites.

Si un joueur qui ne figure pas sur la liste, participe à une rencontre, la rencontre doit être déclarée perdue par forfait et l'amende administrative prévue au TTA doit être appliquée.

Les seules exceptions sont énumérées ci-dessous:

- Une équipe peut par rencontre être complétée par maximum deux joueurs inscrits sur la liste d'une équipe (ou des équipes) de niveau inférieur, indépendamment de leur âge.
- Les jeunes joueurs (qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours) peuvent être alignés dans les différentes équipes (A, B, C ...) avec la restriction que, pendant un même weekend ils ne peuvent prester que dans trois matchs, dont un maximum de deux chez les seniors.
- Remarque: les jeunes joueurs inscrits sur une liste doivent suivre les règlements comme les seniors en ce qui concerne la participation dans les autres équipes.

4.5. Contrôle Médical

Chaque joueur figurant sur la liste de joueurs doit chaque année, passer un examen médical conformément aux exigences du Département Compétition et être déclaré apte à la compétition.

L'examen doit avoir lieu entre le 1er Avril, avant le début du championnat et la première rencontre officielle (Coupe ou Championnat) à laquelle le joueur concerné participe.

S'il est déclaré apte le membre recevra une attestation médicale, qu'il devra joindre à sa licence (des copies sont autorisées).

4.6. Joueurs étrangers

4.6.1. Compétitions qui ne donnent pas lieu à montée et descente

Tout joueur, quelle que soit sa nationalité a le droit de participer à toutes les compétitions qui ne donnent pas lieu à montée et descente ;

4.6.2. Compétitions qui donnent lieu à montée et descente

- En plus du joueur de nationalité belge qui est en possession d'une carte d'identité électronique, n'importe quel joueur qui possède le droit de résider en Belgique peut participer dans les divisions nationales.
- Est censé satisfaire à cette exigence:
  - tout joueur qui a la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association de libre Echange qui est en possession d'une carte identité valide de ce pays (*) ou d'un document international de voyage ;
  - tout joueur, titulaire d'une carte d'identité diplomatique ou d'une carte d'identité consulaire;
  - tout joueur qui a la nationalité d'un pays membre

- de FIBA Europe ** (à l'exception des pays membres de l'Union européenne ou de l'association de libre-échange)
- ou avec lequel l'Union européenne a signé un traité d'association dans lequel le principe de non-discrimination sur la base de la nationalité est établi. Cela vaut pour l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et les 79 pays ACP (Afrique, Caraïbes , Pacifique) repris ci -après accords de Cotonou.

Et qui est soit

(1) en possession d'une carte d'identité électronique pour étranger attestant de leur inscription dans le registre des étrangers,

soit (2) présente une attestation de séjour provisoire (annexe 15) attestant de leur inscription dans le registre des étrangers,

soit (3) est en possession d'un permis de travail de joueur de basket professionnel et d'une demande de régularisation de séjour sur la base d'une occupation (déclaration d'arrivée, annexe 3);

maximum 2 joueurs de nationalité étrangère en division 1 nationale dames et 1 en nationale 2 messieurs (non UE, non AELE, non ressortissant d'un pays membre de FIBA Europe) et non ressortissant d'un pays avec lequel l'Union européenne a signé un traité d'association dans lequel le principe de non-discrimination sur la base de la nationalité est établi l qui, soit (1) sont en possession d'une carte d'identité électronique pour étranger attestant de leur inscription dans le registre des étrangers, soit (2) qui présentent une attestation de séjour provisoire (annexe 15) attestant de leur inscription dans le registre des étrangers, soit (3) est en possession d'un permis de travail de joueur de basket professionnel et d'une demande de régularisation de séjour sur la base d'une occupation (déclaration d'arrivée, annexe 3).

4.6.3. Détermination de la qualité de Belge

Outre le Belge de naissance est considéré comme Belge:

1. Le joueur étranger qui a acquis la nationalité Belge en application de la Législation Belge.
   L'intéressé peut, pour la saison en cours, évoluer en tant que Belge dans la compétition donnant lieu à la montée ou la descente et pour des rencontres de Coupe à partir du moment où une attestation d'un avis favorable de la Commission des naturalisations à la Chambre des Représentants est présentée au Secrétariat Général.
   Il devra cependant, avant de pouvoir disputer un match de championnat ou de Coupe la saison suivante, présenter au Secrétariat Général une preuve de sa naturalisation effective (Moniteur Belge ou attestation émanant du greffe de la Chambre des Représentants).

2. Le joueur qui n'a pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre-échange ayant bénéficié pendant une durée de 5 années non consécutives ou pendant 3 années consécutives d'un permis de séjour valide .

   Cette qualification n'est accordée que si la durée du permis de séjour valide et est toutefois limitée à la saison en cours.

.

3. Le joueur de nationalité étrangère résidant en Belgique avant l'âge de 15 ans et affilié à un club effectif avant l'âge de 18 ans.
   * L'application de cette modification se fait de date à date.
   Exemple : un joueur n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne et possédant un permis de séjour valide de manière ininterrompue depuis le 1er septembre 2000 est considéré comme belge à partir le 2 septembre 2003.

4.6.4 Formalités administratives

Les formalités administratives relatives à la lettre de sortie, l'affiliation et l'affectation des joueurs tombent sous la compétence du secrétaire-général de l'AWBB et la VBL. Ils contrôlent les documents dont il ressort que les joueurs étrangers répondent aux conditions imposées. Ils communiquent leur décision au secrétaire-général de la Fondation Prombas. Ce dernier prend la décision finale sur la qualification c'est-à-dire l'autorisation de participer aux compétitions qui sont organisées par PROMBAS. Dès que la qualification est acquise, le joueur concerné sera ajouté à la liste des joueurs étrangers sur instruction du SG de Prombas et sera habilité à participer à des compétitions avec montée et descente.

Le statut de joueur étranger qualifié ne doit pas être renouvelé chaque année. IL court jusqu'à la date d'échéance des attestations déposées.

(*) Pays membres de l'Union européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie, Suède, Tchéquie.

Pays membres d'Association européenne de Libre Echange (AELE) : Islande, Norvège, Liechtenstein et Suisse.

(**) Pays de la zone FIBA Europe qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou de l'association de libre-échange) : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Géorgie, Gibraltar, Israël, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Monaco, Russie, San Marino, Serbie, Turquie, Ukraine

(***)

Afrique

Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Congo (RDC), Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rép. Centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé & Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe.

Caraibes

Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, Rép. Dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Surinam, Trinidad et Tobago.

Pacifique

Iles Cook, Fidji, Kiribati, Iles Marshall, Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Iles Salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

PTOM

Danemark : Groenland;

France : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises;

Pays Bas : Aruba, Antilles néerlandaises : Bonaire, Curaçao, Saba, Sint-Eustatius, Sint-Maarten;

Royaume-Uni : Anguilla, Géorgie du Sud et Iles Sandwich du Sud, Iles Caïmans, Iles Falkland, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Dépendances, Territoires britanniques de l'Océan indien, Territoires de l'antarctique britannique.

4.7. Catégories d'Age

Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans (garçons) ou 15ans (filles), il peut être aligné dans toutes les catégories supérieures. De plus dès qu'un joueur ou joueuse obtient le statut d'espoir sportif reconnu par la Communauté française ou par la Communauté flamande, il / elle peut être aligné(e) dans toutes les catégories supérieures avec un maximum de trois (3) rencontres par week-end (rencontres « seniors » y

compris). Avant le début de la saison, la VBL publie une liste reprenant les espoirs sportifs reconnus par la Communauté flamande

4.8. Joueur Espoir

Un joueur espoir est un joueur, qui est affecté, soit à un club de SCO et autorisé à jouer pour une équipe senior dans la division TDM1 ou TDM2 ou une division régionale AWBB/VBL, soit affecté à un club de TDM1 ou TDM2 ou d'une division régionale AWBB/VBL et autorisé à jouer pour l'équipe senior d'un club de SCO.

Soit est affecté à un club de TDW1 et autorisée à jouer pour une équipe senior d'une division régionale AWBB/VBL ou 1èreprovinciale,soit affecté à un club d'une des divisions régionales AWBB/VBL ou de 1èreprovinciale et autorisée à jouer pour l'équipe senior d'un club de TDW 1;

1. Dans le club où il n'est pas affecté, le joueur espoir ne peut être aligné que dans l'équipe senior qui évolue au plus haut niveau.
2. Afin de pouvoir être qualifié comme joueur espoir, un joueur ne peut avoir atteint l'âge de 23 ans au 1er juillet de la saison concernée.
3. Un club de SCO peut conclure un accord avec au maximum 15 joueurs espoirs dont 2 au maximum sont des joueurs espoirs étrangers moyennant l'accord des clubs auxquels lesdits joueurs sont affectés.

   Un club de TDW1 peut conclure un accord avec au maximum 15 joueuses espoirs dont 2 au maximum sont des joueuses espoirs étrangères moyennant l'accord des clubs auxquels lesdits joueurs sont affectés.
   A cette fin le formulaire de joueur espoir doit être envoyé par recommandé au Conseil d'Administration de la fondation PROMBAS sous peine de nullité.

   Les dates limites pour le dépôt des formulaires : 3 jours avant le début de la compétition de SCO ou de TWD1.

   Ce formulaire doit être complété et signé par le joueur, éventuellement le représentant légal et avec accord des deux clubs concernés conformément aux prescriptions en vigueur de l'AWBB et VBL.

   Le joueur peut être inscrit sur la feuille de marque dès réception du volet B. Ce volet B doit être présenté à toutes les rencontres de l'équipe senior où il n'a pas son affectation initiale.
   Pour ce formulaire un montant repris dans le TTA sera débité du compte du club ou le joueur n'a pas son affectation initiale
   Le joueur espoir peut être aligné pour les rencontres seniors de division 1 et de l'équipe senior de la division inférieure pour laquelle il a signé l'accord.
   Il pourra être aligné dans les autres équipes du club ou il est affecté mais avec limitation de disputer que 3 rencontres par week-end dont au maximum 2 matches seniors.
4. Le joueur espoir ne pourra jamais être aligné en Coupe contre le club auquel il est affecté.
5. Avant le début de la compétition le club de SCO ou TDW1 communiquera au Conseil d'Administration de la fondation PROMBAS pour tous les joueurs espoirs, qui font appel à cet article, pour quelle équipe seniors le joueur concerné jouera dans le cas où les rencontres du club de D1H ou TDW1 et celles de l'équipe moins bien classée coïncident (se déroulent en même temps).
   Cette communication sera signée pour accord par les clubs concernés.
   La communication dont il est question est valable pour toute la saison et ne peut être modifiée que moyennant l'accord des 2 clubs.
   Toute modification, en ce compris l'accord des 2 clubs, doit être transmis au Conseil d'Administration de la Fondation PROMBAS avant sa prise d'effet.
6. Les clubs peuvent mentionner 12 joueurs sur la feuille de match.

   Les sanctions, prononcées par les conseils judiciaires de la Fondation PROMBAS, PBL, AWBB ou VBL sont d'application pour la qualification pour les clubs concernés et ce, pour toute fonction.
   Ce formulaire peut être demandé au Conseil d'Administration de la Fondation PROMBAS

4.9 Joueur prometteur

Un jouer prometteur est un joueur, qui est affecté, à un club qui évolue en 1ère provinciale ou en division régionale AWBB /VBL et autorisé à jouer pour une équipe senior de TDM1 ou TDM2. Cette autorisation vaut pour toute la saison et couvre la qualification du joueur prometteur pour un club de TDM1 ou TDM2. Il est important de relever que l'accord ne peut viser qu'un club de TDM1 ou TDM2. En aucun cas, il ne peut s'agir d'un club de TDM1 et un club de TDM2.

1. Dans le club où il n'est pas affecté, le joueur prometteurr ne peut être aligné que dans l'équipe senior qui évolue au plus haut niveau.
2. Afin de pouvoir être qualifié comme joueur espoir, un joueur ne peut avoir atteint l'âge de 23 ans au 1er juillet de la saison concernée.
3. Un club de TDM1 ou TDM2 peut conclure un accord avec au maximum 15 joueurs espoirs dont 1 au maximum est un joueur prometteur étranger moyennant l'accord du club auquel ledit joueur est affecté. Un club de TDW1 peut conclure un accord avec au maximum 15 joueuses espoirs dont 2 au maximum sont des joueuses espoirs étrangères moyennant l'accord des clubs auxquels lesdits joueurs sont affectés. A cette fin le formulaire de joueur espoir doit être envoyé par recommandé au Conseil d'Administration de la fondation PROMBAS sous peine de nullité.

   Les dates limites pour le dépôt des formulaires : 3 jours avant le début de la compétition TDM1 ou TDM2.

   Ce formulaire doit être complété et signé par le joueur, éventuellement le représentant légal et avec accord des deux clubs concernés conformément aux prescriptions en vigueur de l'AWBB et VBL.

   Le joueur peut être inscrit sur la feuille de marque dès réception du volet B. Ce volet B doit être présenté à toutes les rencontres de l'équipe senior où il n'a pas son affectation initiale.
   Pour ce formulaire un montant repris dans le LCAS sera débité du compte du club ou le joueur n'a pas son affectation initiale
   Le joueur prometteur peut être aligné pour les rencontres seniors de TDM1 ou TDM2 et de l'équipe senior de la division inférieure pour laquelle il a signé l'accord.
   Il pourra être aligné dans les autres équipes du club ou il est affecté mais avec limitation de disputer que 3 rencontres par week-end dont au maximum 2 matches seniors.
4. Le joueur prometteur ne pourra jamais être aligné en Coupe contre le club auquel il est affecté.
5. Avant le début de la compétition le club de TDM1 ou TDM2 communiquera au Conseil d'Administration de la fondation PROMBAS pour tous les joueurs prometteur, qui font appel à cet article, pour quelle équipe seniors le joueur concerné jouera dans le cas où les rencontres du club de TDM1 ou TDM2 et celles de l'équipe moins bien classée coïncident (se déroulent en même temps).
   Cette communication sera signée pour accord par les clubs concernés.
   La communication dont il est question est valable pour toute la saison et ne peut être modifiée que moyennant l'accord des 2 clubs.
   Toute modification, en ce compris l'accord des 2 clubs, doit être transmis au Conseil d'Administration de la Fondation PROMBAS avant sa prise d'effet.
6. Les clubs peuvent mentionner 12 joueurs sur la feuille de match.

   Les sanctions, prononcées par les conseils judiciaires de la Fondation PROMBAS, PBL, AWBB ou VBL sont d'application pour la qualification pour les clubs concernés et ce, pour toute fonction.
   Ce formulaire peut être demandé au Conseil d'Administration de la Fondation PROMBAS

4.10 Participation à 2 championnats au cours de la même saison

Un joueur qui a participé au cours d'une même saison à des rencontres de championnat d'une fédération étrangère ou dissidente ou d'un groupement conventionné, ne pourra, sauf convention spéciale, prendre part aux rencontres du championnat des clubs effectifs donnant lieu à montée et descente et des coupes.

Un joueur/une joueuse qui quitte son club pour l'étranger doit être barré/e de la liste des joueurs. Si le joueur /joueuse revient en Belgique, il/elle ne pourra seréaffilier que dans ce même club et ne pourra être aligné/e que si l'inscription sur la liste des joueurs a lieu avant l'avant-dernière journée de championnat de la compétition régulière.

4.11 Obligations du club visité

4.11.1 En ce qui concerne le club visiteur

- **Entrée gratuite**

  Maximum 12 joueurs

  Un coach et un assistant coach

  Maximum 7 personnes supplémentaires qui prennent place sur le banc et qui ont une fonction déterminée : manager, scouter, médecin, kiné…….

- **Vestiaires**

  Ceux-ci doivent avoir assez d'espace pour 12 joueurs (au moins 20m²)

  Doivent être à disposition au moins 60 minutes avant le début de la rencontre.

- **Durée minimale pour l'échauffement**

  Au moins 45 minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre, la moitié du terrain doit être disponible pour l'échauffement du club visiteur. Au moins quatre ballons du même type que le ballon du match doivent être mis à disposition.

- **Approvisionnement en eau pendant la rencontre**

  Au moins 45 minutes avant le début de la rencontre des bouteilles d'eau (au moins 9 litres) doivent être mises à la disposition du club visiteur.

- **Responsable de la sécurité**

  Le club organisateur mettra un membre adulte licencié, qui garantira la sécurité et le confort des visiteurs, à la disposition du club visiteur. Celui-ci, s'ils sont déjà présents se présentera 60 minutes avant le début de la rencontre et restera disponible jusqu'à 20 minutes après la rencontre.

4.11.2 En ce qui concerne les arbitres

Le vestiaire mis à la disposition des arbitres doit remplir les conditions suivantes:

a. Le vestiaire doit avoir suffisamment d'espace pour deux arbitres et une table et trois chaises doivent s'y trouver.
b. La douche disponible doit avoir une température d'eau agréable ou réglable.
c. Le vestiaire et la douche mis à disposition doivent être propres et hygiéniques.
d. Le vestiaire doit être chauffé, ou il doit être possible de le chauffer
e. Le vestiaire et la douche doivent être séparés du vestiaire et des douches des joueurs.
f. Le vestiaire doit être fermé et aucune autre personne, excepté les gestionnaires de la salle ne peuvent y avoir accès.

Si le NDR le prévoit un repas devrait être prévu pour les arbitres ~~et, le cas échéant, le commissaire~~. Ce doit être notifié au moins deux jours avant le début du match. Le repas doit être conforme aux normes fixées par le NDR.

Si le club visité n'est pas averti, à l'avance, aucun repas ne sera fourni. Un repas peut être demandé au maximum pour 3 personnes (2 arbitres ~~et le commissaire).~~

Avant, pendant et après le match de l'eau doit être mis à la disposition de l'arbitre.

Les évaluateurs du NDR doivent au minimum 2 jours avant la rencontre prévenir le club visité de leur présence. Le club visité prévoira deux places où l'évaluateur aura une vue claire du terrain champ et où il pourra suivre sans entraves la rencontre.

4.11.3 Envoi de la feuille de match

La feuille de match (copie blanche) doit être envoyée par le club visité par courrier au siège social de la fondation PROMBAS (avenue Paul Henri Spaak, 27/17 à 1060 Bruxelles) OU par mail à l'adresse scoresheet@prombas.be (avec le numéro du match). Elle devrait être envoyée au plus tard le premier jour ouvrable suivant la fin de la rencontre (cachet de la poste faisant foi). Si la feuille de match n'est pas envoyée dans le délai prévu une amende selon les normes énoncées dans le TTA sera imputée. . Si le club visité, n'a toujours pas envoyé la feuille de match en question, plus de sept jours après la fin du match, la rencontre sera déclarée perdue par forfait en faveur de l'équipe visiteuse.

4.11.4 Communication des résultats

Les résultats des rencontres de championnat doivent être communiqués tous les jours avant 23h30 et le dimanche avant 20h par le club visité ou organisateur ou par le club visiteur, en cas d'absence du premier, au Département compétition, conformément aux instructions.

Les résultats sont repris sur le site AWBB ou VBL.

En cas de problèmes, il convient de les envoyer par mail competition@prombas.be (avec le numéro du match).

Toute infraction sera sanctionnée comme prévu dans le TTA.

4.11.5 Life stats

Les clubs qui participent aux compétitions TDW1, TDM1 en TDM2 sont tenues d'utiliser le software Lifestats qui est mis à disposition par PROMBS lors des rencontres disputées à domicile. (pas en coupe) A cet effet, Ils reçoivent chaque année un manuel reprenant la liste des exigences techniques en matière d'infrastructure qui devront être testées avant le début de la saison et dont les résultats envoyés.

Le club visité reçoit une « match key par journée de compétition (championnat) avec laquelle il reçoit l'accès pour l'application du match concerné.

Si le club visité ne réussit pas à faire fonctionner livestats lors d'une rencontre, un amende telle que prévue dans la LCAS sera appliquée sauf force majeure technique, problème de connexion exceptionnel ou problème de hardware dûment prouvé par une documentation ad hoc.

4.11.6 Lifestream

Afin de permettre la retransmission de la compétition (play-off compris) en livestream une connexion internet d'une capacité d'enregistrement minimale 6MBps pour la caméra/régie est nécessaire.

4.12 Formalités administratives avant la rencontre

4.12.1 Direction des rencontres

Les rencontres doivent être dirigées par des arbitres désignés par le NDR au tarif en vigueur.

4.12.2 Formalités administratives avant la rencontre

1. Avant la rencontre, l'arbitre contrôle:
    a. La licence de toutes les personnes inscrites à la feuille de marque (marqueur, chronométreur, chronométreur des tirs, délégués au terrain, coaches, assistant-coaches, joueurs, délégué aux arbitres
    1) la licence des coaches et assistant-coaches peut être remplacée par une licence technique pour coacher.
    2) les délégués doivent être affectés au club qu'ils représentent.

    b. La licence de toutes les autres personnes ayant des responsabilités spéciales, prévue dans le Règlement FIBA, et qui se trouvent dans la zone du banc d'équipe. Elles ne doivent pas nécessairement être licenciées aux clubs qui jouent la rencontre, mais doivent être en possession d'une licence. Si l'une de ces personnes ne peut présenter une licence, l'arbitre devra interdire cette personne dans la zone du banc d'équipe.

    c. La carte d'identité ou le passeport des joueurs, des coaches, assistant coaches et des autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipes (voir b)

    d. Le certificat médical des joueurs. Chaque certificat médical portant le nom, la signature et le n° INAMI d'un médecin, est valable à condition que les mêmes informations que celles qui sont mentionnées sur le formulaire de l'AWBB ou la VBL s'y trouvent.

    e. La liste des joueurs qualifiés pour jouer

2. En l'absence de licence d'une personne mentionnée sur la feuille de marque, l'arbitre mentionnera un "L" à côté du nom de l'intéressé et ce dernier mentionnera ses noms, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature.
    Si après contrôle du Département Compétition, il apparaît que la personne n'a pas de licence, le forfait et l'amende prévue au TTA sera appliquée pour cette rencontre, mais pas pour ceux qui n'ont pas encore reçu leur licence demandée en temps opportun.

Si, après contrôle par le Département Compétition il s'avère que la personne concernée un joueur et/ou coach et/ou assistant-coach, n'a pas de licence, cette rencontre sera déclarée perdue par forfait.
Si les licences de tous les joueurs manquent, l'arbitre notera un «L» à côté du nom des personnes concernées. Seul le capitaine écrit son nom, prénom, date de naissance et adresse sur le verso de la feuille de match et place sa signature.

3. En l'absence de la carte d'identité ou du passeport, l'arbitre mentionnera un "I" à côté du nom de l'intéressé et ce dernier mentionnera ses noms, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature. Une amende fixée au TTA sera appliquée.

4. En l'absence d'attestation médicale, l'arbitre mentionnera un "A" à côté du nom. Si le certificat médical n'existe pas, un forfait sera prononcé et une amende sera appliquée comme prévu au TTA. Si ce certificat a été oublié, seulement l'amende sera appliquée.
Le certificat médical est considéré comme inexistant s'il n'est pas présenté à la première rencontre officielle du joueur concerné. Est considérée comme rencontre officielle, une rencontre de coupe ou une rencontre donnant lieu à montée et/ou descente. Pour les rencontres de jeunes ce sont les rencontres de la compétition régulière de jeunes et les rencontres de coupe.

   Si les certificats médicaux de tous les joueurs font défaut, l'arbitre notera un "A" à côté du nom de chaque joueur. Seul le capitaine notera ses noms, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et y apposera sa signature.

5. Si la liste des joueurs qualifiés pour l'équipe qui joue la rencontre manque, l'arbitre indique un "R" devant le nom du club. Le capitaine du club en question note sur le verso de la feuille de match ''la liste des joueurs qualifiés manque'', place sa signature et enregistre son nom, prénom, date de naissance et adresse. Si un joueur, indépendamment de l'âge, n'est pas sur cette liste, l'arbitre note un "R" devant le nom de la personne concernée.
6. Pour les licences, les certificats médicaux et la liste des joueurs qualifiés, les copies sont autorisées.

7. Pour un joueur étranger l'arbitre inscrit un "S" devant le nom du joueur.

4.13 Tenue des joueurs

- Les joueurs doivent se présenter sur le terrain dans une tenue convenable et être vêtus uniformément aux couleurs de leur club. La numérotation doit être conforme aux règles de jeu FIBA.
- Quand deux équipes en présence ont des couleurs similaires, l'équipe visiteuse changera les siennes. Couleurs similaires ne signifie pas couleurs identiques, mais couleurs qui, au cours d'une rencontre, peuvent être confondues par les joueurs ou par l'arbitre.
- Chaque club doit pouvoir remplacer l'équipement renseigné au calendrier par un second équipement réglementaire. Les clubs souhaitant changer la couleur de leurs maillots en cours de saison doivent le mentionner au Département Compétition.
- Pour participer à une rencontre, les joueurs devront notamment être vêtus suivant les critères ci-avant et ne pas porter d'objets susceptibles de blesser comme le prévoit le règlement FIBA
- Des équipements de couleur grise sont interdits.
- La couleur du sous-vêtement visible (T-shirt et short) doit être identique à celle de l'équipement

- Le devant et le dos des maillots doivent d'être d'une même couleur dominante.

4.14 Procédures judiciaires

4.14.1 Formalités

i) réclamations, appels, oppositions et pourvois en cassation sont pris en considération à condition que :
   a. Qu'ils soient introduits, en un exemplaire, dûment signé, soit par les clubs, soit par le Département Compétition, soit par les comités, soit par les affiliés, soit par les clubs pour les membres qui leur sont affectés, qui devront contresigner les exemplaires. Sur l'exemplaire doit figurer les signatures originales du Président ou du Secrétaire ou des deux autres membres de Comité prévus par l'AWBB-PA-77 ou la VBL-AD 63 Pour le département compétition et le NDR, la signature du Président et du Secrétaire sont requises.

b. Qu'ils contiennent un exposé succinct des faits, afin d'éclairer le Conseil compétent sur la nature du litige et lui permettre de convoquer tous les intéressés

c. Qu'ils soient expédiés par recommandé au siège social de la fondation Prombas (avenue Paul-Henri Spaak 27 boîte 17, 1060 Bruxelles) à l'attention du coordinateur juridique.

d. La réclamation, l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation d'un membre doit être contresignée par soit le Président, soit le Secrétaire, soit les deux autres membres de comité prévus par l'AWBB-PA-77 ou la VBL-AD 63.
Si ceci n'est pas le cas, la réclamation ou le recours est considéré comme étant formulé à titre personnel et doit être accompagné d'une preuve de paiement d'un montant égal à la caution prévue au TTA qui est versé au compte de la fondation PROMBAS. Les frais d'instance sont éventuellement déduits de la caution

ii) Toute introduction d'une réclamation, appel ou pourvoi en cassation déposé par un club, département ou comité entraîne le débit de son compte courant auprès de la Fédération d'une somme fixée au TTA.

La caution sera débitée par les Comités ou Conseils compétents, si le recours est défavorable au demandeur, en même temps que les frais d'instance. Si un demandeur ayant perdu une affaire, obtient gain de cause à un degré supérieur, la ou les cautions lui seront remboursées. Les frais de dossier et l'indemnité fixe des instances précédentes seront à charge du perdant en dernière instance.

iii) La non observation d'une des dispositions décrites au point 1 entraîne l'irrecevabilité du recours. Le fait que les signatures ne soient pas suivies du nom en capitales d'imprimerie lors d'une réclamation ou d'un appel, n'entraîne pas l'irrecevabilité.

iv) Si lors de l'examen d'un recours par un Comité ou Conseil, celui-ci est rejeté, la caution due en vertu du point ii ou versée en vertu du point i.d. doit dans tous les cas être confisquée et les frais de litige appliqués selon le TTA

4.14.2 Délais

Chaque fois qu'un délai est cité:

1. Il commence:

a. le lendemain, à 0 heure, du jour indiqué au J.O. (website AWBB & VBL) ;
b. le lendemain, à 0 heure, des faits qui donnent matière au délai ;
c. le jour même, à 0 heure, lorsque ce jour est cité
d. à 0 heures du jour qui suit la date du cachet postal

2. Se termine:

a. le jour cité, à minuit ;
b. le jour de l'expiration du délai, à minuit

4.14.3 Retrait du recours

Le retrait d'un recours est toujours possible.
En cas de retrait d'un recours, la caution est confisquée et les frais éventuels sont mis à charge de la partie ayant introduit le recours.

4.14.4 Suspension de l'exécution

L'opposition, l'appel, suspendent l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'instance supérieure se soit prononcée. Cette disposition n'est pas d'application s'il s'agit d'une :

i) Proposition de radiation ou d'exclusion.

ii) Suspension jusqu'à comparution volontaire.

4.14.5 Plaintes - Généralités

Les réclamations doivent être expédiées dans les formes prévues à l'article 4.13.1 et dans les délais prévus à l'article 4.13.2 La date du cachet postal faisant foi.
Toute réclamation basée sur la seule interprétation par l'arbitre du Code de jeu, ou sur l'application des règles des 8 et des 24 secondes, est considérée comme irrecevable et rejetée. Elle entraîne de plein droit la confiscation de la garantie et l'imputation au compte du club des sommes dues.

Il peut être introduit réclamation:

1. *Pour faits relatifs aux rencontres*

a. Erreur des officiels. Donnent ouverture à une instruction, les réclamations basées sur:

1) l'erreur d'arbitrage ayant permis la réalisation ou l'annulation d'un panier.
2) l'erreur d'arbitrage, de marquage ou de chronométrage ayant pu influencer le résultat final d'une rencontre.

Si l'équipe en cause estime avoir été lésée par ce qui s'est passé, le capitaine ou le coach doit alors immédiatement informer l'arbitre que son équipe conteste le résultat de la rencontre**.** A cet effet, le capitaine ou le coach signera la feuille de marque dans l'espace marqué « Captain's signature in case of protest » et l'arbitre indiquera dans cette même case le nom de l'équipe qui dépose la protestation, le temps joué et le score. Le club qui fait inscrire une protestation sur la feuille de marque sera automatiquement débitée de la somme prévue au TTA.

b. Terrain, matériel, équipement technique

Toute protestation doit avoir été formulée à l'arbitre avant le début de la rencontre ; Ce dernier consigne les faits au dos de la feuille de marque et fait signer le capitaine. Si au cours de la rencontre, le tracé du terrain, le matériel ou l'équipement des joueurs ne répondent plus aux conditions exigées par le Code de jeu et s'il est impossible de remédier à cette situation anormale dans les 30 minutes qui suivent, l'arbitre consulte les deux capitaines.
S'ils acceptent néanmoins de continuer la rencontre, l'arbitre inscrit au dos de la feuille de marque l'accord intervenu et fait signer les deux capitaines. Dans ce cas aucune protestation ne sera admise sur ces points.

Le cercle visité est responsable du bon fonctionnement de ses installations d'éclairage. En cas de panne, il sera accordé au cercle visité un délai de 30 minutes maximum, pour réparer la défectuosité.
Si la réparation n'est pas effectuée dans ce délai, le cercle visité perdra la rencontre par le score de forfait, à moins qu'il ne s'agisse d'une panne affectant le secteur ou d'une panne locale à laquelle il n'a pu être remédié malgré les précautions prises par le club visité d'avoir sur place un électricien qualifié et le matériel de rechange indispensable. Lorsqu'une panne de courant se produit, ~~le commissaire de table ou, à défaut~~

l'arbitre responsable, devra veiller aux respects des conditions émises ci-dessus. Il fera rapport au Comité compétent.

<u>BRIS DE PANNEAUX</u>

Les Conseils Judiciaires n'appliqueront pas automatiquement le forfait au cas où le remplacement d'un panneau durerait plus de 30 minutes. En cas de bris de panneau dû à un acte malveillant, il appartient au Conseil Judiciaire compétent de statuer.
L'arbitre de la rencontre étant tenu de rédiger un rapport.

2. *Pour qualification d'un joueur affecté, coach, assistant coach*
3. *Contre des décisions administratives prises en première instance*

Sans audition des parties intéressées lors de l'examen par la première instance (contrôle médical, licences, qualification des joueurs, forfaits, amendes, etc.)

4. *Contre la suspension ou punition d'un joueur affecté par son club*

a. Lorsqu'un club émet une protestation avant le début de la rencontre, conformément à cet article et lorsque l'arbitre est d'avis :
   1) que le match ne peut se dérouler normalement : il remet la rencontre
   2) que le match peut se dérouler normalement : les deux équipes doivent jouer la rencontre
   - les 2 équipes peuvent introduire une réclamation après la rencontre conformément aux prescriptions de l'article 4.13.1 et dans les délais prévus à l'article 4.13.2.
   - si une des 2 équipes refuse de jouer, alors :
     (a) le forfait sera prononcé si :
       - aucune réclamation n'est introduite ou si elle n'est pas justifiée
       - si une réclamation est déposée et que le Conseil donne raison à l'arbitre
     (b) la rencontre sera à rejouer si une réclamation est déposée et que le Conseil donne raison au club qui a introduit la réclamation.

b. Si une prolongation est jouée inutilement, le temps du jeu superflu doit être considéré comme nul et le score atteint avant le début de la prolongation reste acquis.

4.14.6 Plainte –Délais d'introduction

Le délai commence à partir de 0 heures, après les faits ayant entraîné la réclamation.

1. *Pour des faits relatifs aux rencontres*

   Dans les cinq jours qui suivent celle-ci. Dans le cas où un club découvre une erreur du marqueur et pour autant qu'il justifie le fait qu'il n'aurait pu la découvrir plus tôt et que c'est pour cette raison qu'une protestation n'aurait pas été inscrite, ce club peut introduire valablement une réclamation dans le délai de 5 jours après la rencontre concernée.

2. *Pour qualification d'un joueur affecté, coach, assistant-coach*

   Dans les 7 jours qui suivent la rencontre, sauf en rencontres de tournois et de coupes où ces réclamations doivent être introduites dans les 48 heures, ou endéans les huit jours, à dater de la publication sur le website de la fédération de la date et du club d'affectation.
   Après ces délais, le résultat de la rencontre reste définitivement acquis.
   Dans tous les cas, la date limite reste fixée au 30 juin suivant la clôture des championnats.
   Dans tous les cas, la date limite reste fixée au 30 juin suivant la clôture des championnats. Les résultats des rencontres jouées sont donc définitivement acquis au 30 juin, pour autant que le FPBB n'a pas ouvert une enquête ni une réclamation déposée avant cette date.

3. *Contre des décisions administratives prises en première instance*

   Dans les 7 jours de la publication dans l'O.O. (website AWBB /VBL).

4. *Contre la suspension ou la sanction d'un membre affecté par son club*

   Dans les 7 jours après notification par e-mail (avec accusé de réception).

5. *Pour les membres ayant obtenu une affectation par le tribunal civil*

   Si une affectation temporaire prononcée en première instance est modifiée en Appel, le délai commence à courir à la date du jugement de première instance.

4.14.7 Appel - Généralités

Toute décision prise en première instance est susceptible d'appel par l'une des parties en cause, selon les formes prévues à l'article 4.13.1 et dans les délais prévus à l'article 4.13.2.

4.14.8 Limitation du droit d'appel

Les arbitres doivent accepter les jugements du Conseil de discipline compétent à la suite des rapports qu'ils ont rentrés. Ils ne peuvent donc interjeter appel contre la décision prise, sauf s'ils ont demandé réparation d'un préjudice matériel qui leur a été causé.

4.14.9 Appel – Délai d'introduction

Il peut être introduit appel dès le prononcé du jugement de première instance, communiqué en séance et au plus tard dans un délai de 7 jours de la communication ou de la lettre recommandée adressée à la partie concernée en cas de jugement par défaut (cachet postal faisant foi). Le Conseil d'Administration de la FPBB peut interjeter appel après avoir pris connaissance et au plus tard dans les 7 jours suivant publication de la décision dans l'O.O. (website VBL et AWBB).

4.14.10 Effet suspensif de l'appel

L'introduction d'un appel interrompt les effets d'une décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal expéditeur, jusqu'à publication de la décision du Conseil d'Appel dans l'O.O. (website fédération PROMBAS). Que l'appel soit déclaré recevable ou non, le Conseil d'Appel devra déterminer à nouveau dans tous les cas la période ou les journées de compétition de la suspension.

4.14.11 Acquittement – Diminution de peine

Si le Conseil d'appel prononce l'acquittement ou diminue une peine, au point que celle-ci soit déjà purgée en fait au moment du prononcé, cette décision sortira ses effets immédiatement.

4.14.12 Opposition - Formalités

La partie ayant fait défaut peut faire opposition contre une décision prise d'un Organe judiciaire, au moyen d'une lettre recommandée motivée, envoyée au siège social de la fondation PROMBAS à l'attention du Coordinateur Juridique.
Pour être recevable, l'opposition doit être envoyée par recommandé endéans les 7 jours à dater du cachet postal de la lettre par laquelle la décision a été communiquée.
Le secrétariat de la fédération PROMBAS envoie la lettre au Président du Conseil, qui a pris la décision.

Celui-ci traite l'affaire endéans les 7 jours après réception de la notification de l'opposition.
L'opposition est considérée comme nulle, si la partie faisant opposition ne comparaît pas.
L'opposition suspend l'exécution de la décision.

4.14.13 Cas de Cassation

Lorsqu'une décision de l'un des Conseil Juridiques est entachée d'un vice de forme ou a été prise en violation du règlement de la compétition, le membre ou le club lésé par cette décision peut se pourvoir en cassation pour autant que les divers degrés de juridiction précédant la Cassation, prévus par le règlement de la compétition de la fondation PROMBAS, ont été épuisés.

4.14.14 Cassation - Formalités

Le demandeur devra introduire le recours dans les formes et prescriptions de l'article 4.13.1 et ce dans le délai de 7 jours de la parution sur le website fondation PROMBAS) de la décision contestée ou dans les 7 jours après que le P.V. du jugement ait été envoyé par pli recommandé à la partie concernée (cachet postal faisant foi).
Le Conseil d'Administration de la fédération PROMBAS peut interjeter appel après avoir pris connaissance et au plus tard endéans les 7 jours suivant la publication dans l'O.O (website fondation PROMBAS).
La Chambre de cassation se prononce sur base des pièces du dossier endéans les 21 jours qui suit la réception du dossier.

4.14.15 Procédure à l'amiable

Les coordinateurs juridiques peuvent proposer une sanction via la procédure à l'amiable sans convoquer le parties concernées.

Une sanction à l'amiable peut être prononcée pour les infractions dont la norme minimale est inférieure à deux (2) mois et ou à une amende dont le montant est inférieur au montant prévu dans le LCSA.

Une sanction à l'amiable doit être proposée par écrit au secrétaire du club.
Si la sanction à l'amiable est acceptée, le membre concerné doit signifier par écrit son accord, aux coordinateurs juridiques dans les délais qu'il a fixés.
Si la sanction à l'amiable n'est pas acceptée, la procédure normale est d'application.
Le fait de ne pas accepter la procédure à l'amiable ne peut jamais avoir comme conséquence que le membre concerné soit suspendu jusqu'à comparution volontaire.
La sanction à l'amiable prend cours après la publication sur le site Internet de l'AWBB.

4.13.16 Extension de la sanction

Toutes les sanctions qui sont prononcées par les conseils de discipline de la Fondation Prombas sont également applicables pour toutes les compétitions qui sont organisées par l'AWBB, la VBL et la BLB.

4.14.17. Compte courant

Les obligations financières entre les clubs et leur ligue sont définies au sein de la ligue (AWBB et VBL) à laquelle ils appartiennent. Cela vaut également pour leur participation aux compétitions organisées par la fondation Prombas. Exceptionnellement les clubs peuvent recevoir un décompte de Prombas

De plus, si un club est sanctionné par sa ligue (AWBB ou VBL) pour non-paiement de dettes (compte courant, décomptes fédéraux) et que cette sanction reprend la disposition suivante laquelle « il est interdit de compétition pour toutes ses équipes. » la sanction est automatiquement étendue, en treme de contenu et de délais aux rencontres du club qu'il devrait dans la fondation Prombas.

Cette disposition est appliquée pour la première au premier match à domicile à disputer par le club et pour les suivantes aux matches tant à domicile qu'en déplacement.

La sanction entraînera, le cas échéant, la disqualification de toutes les équipes seniores aux matches de coupe, play-off ou tours finals. Les adversaires (sera (seront) directement qualifiés pour la suite de cette compétition. .

4.15 Classement dans chaque division ou série

Tous les championnats officiels se jouent en match aller et retour.

Si le score est à égalité à l'expiration du temps de jeu de la quatrième période, le jeu doit continuer par autant de prolongations de 5 minutes nécessaires pour qu'un résultat positif soit obtenu.
Le classement des équipes est déterminé sur base des points obtenus, à savoir 3 points pour chaque rencontre gagnée, 1 point pour chaque rencontre perdue et 0 point pour une rencontre perdue par forfait.

1. Si deux équipes terminent à égalité dans le classement, le résultat des rencontres les ayant opposées directement déterminera l'ordre du classement. Au cas où le goal-average des rencontres disputées entre les deux équipes est à l'égalité, l'ordre sera déterminé par goal-average sur base des résultats de toutes les rencontres que les deux équipes auront disputées dans leur série
2. Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera établi, en tenant compte seulement des résultats des rencontres entre les équipes à égalité.
   S'il reste encore des équipes à égalité dans ce second classement, leur place sera déterminée par goal-average (par quotient), en tenant compte seulement des résultats des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.
   S'il y a toujours des équipes se trouvant à égalité, l'ordre sera déterminé par goal-average sur base de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans leur série.
   Si à n'importe quelle phase il est fait usage de la réglementation citée en 2, une égalité entre plus de deux équipes était réduite à deux équipes seulement, la procédure reprise en 1 sera appliquée automatiquement.
   Si l'égalité était encore réduite à plus de deux équipes, la procédure telle qu'elle est prescrite au premier alinéa de 2 sera répétée.

   L'average doit toujours être un quotient (le total des points marqués, divisé par le total des points encaissés).

   En cas de contestation éventuelle les règles FIBA sont d'application

4.16. Révision du classement suite à un arrêt des activités pendant la saison

Lorsqu'une équipe cesse ses activités pendant la saison, tous les résultats des rencontres jouées par l'équipe concernée seront annulés.

La démission ou la radiation d'un club après la fin du championnat n'a aucune conséquence sur le classement.
Un forfait général sera suivi d'une sanction administrative, mentionnée dans la LCSA.

4.17Compensation

Dans la compensation, seuls les frais de déplacement des arbitres sont comptabilisés et calculés 2 fois par an (fin du premier tour et fin du second tour).

5 Formule de compétition

5.10 Top Division Men 1

5.10.1 Montée et descente Messieurs

Voir annexe 5.

5.10.2 Coupe de Belgique Messieurs

Voir annexe 7.

5.10.3 Calendrier annuel Messieurs

Voir annexe 9.

5.10.4 Exigences d'homologation

- ✓ Terrain 28 x 15 m ou 26 x 14 m
- ✓ Espace libre > ou = 2m jusqu'aux panneaux publicitaires/banc des joueurs/table des officiels .
- ✓ > = 2 m d'espace derrière la ligne de fond. Lorsque l'on utilise Clubmaster 225, SAM 245 ou SAM 325 l'espace libre peut varier de 1,05m à 2,05m jusqu'à la protection du panneau. Clubmaster 165 avec un espace libre de 0,45 m entre la ligne de fond et la protection du panneau ne sont pas autorisés.

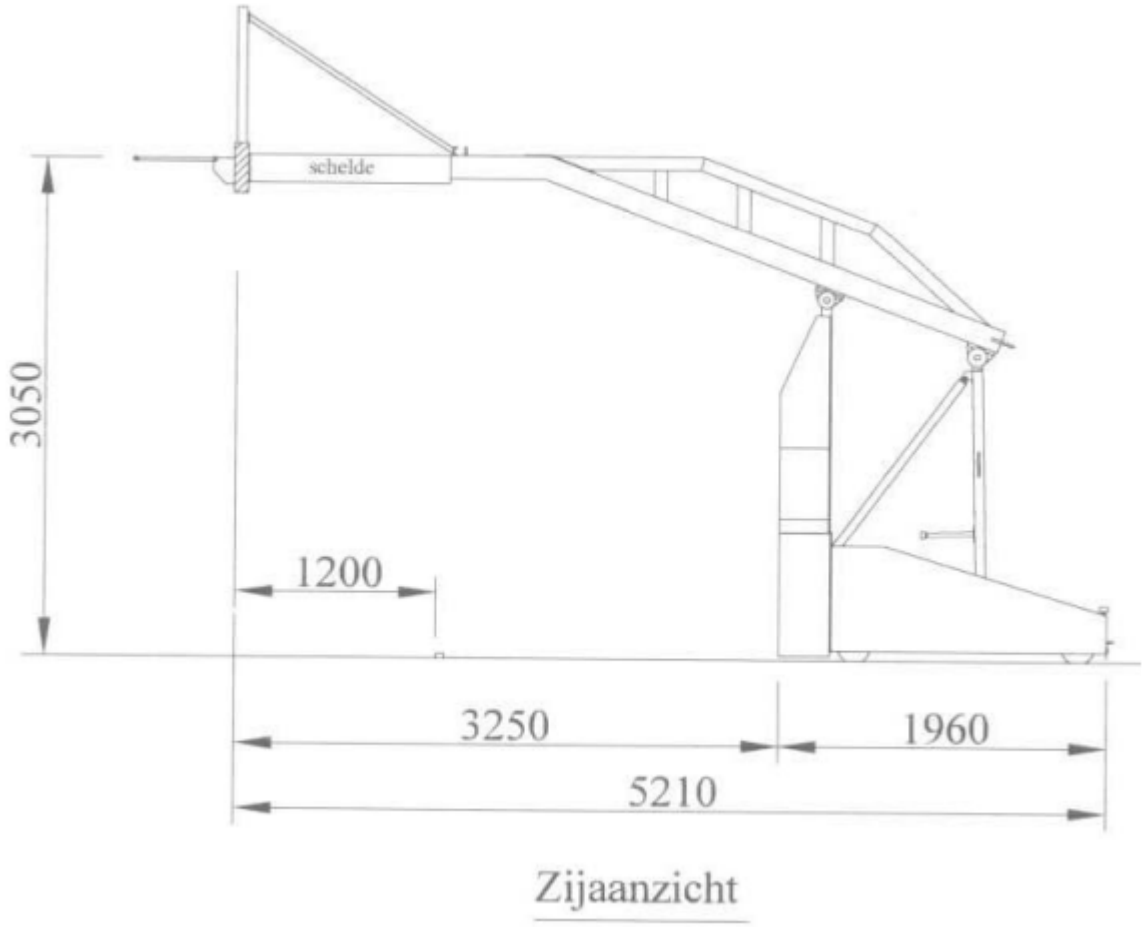

- ✓ Parquet ou revêtement synthétique absorbant
- ✓ Marquoir et appareil des 14/24" électronique
- ✓ Panneaux en verre dur
- ✓ Minimum 2 vestiaires pour les joueurs
- ✓ Minimum 2 vestiaires pour les arbitres
- ✓ Pièce pour les premiers soins

5.11 Top Division Men 2

5.11.1 Montée et descente Messieurs

Voir annexe 5.

5.11.2 Coupe de Belgique Messieurs

Voir annexe 7

5.11.3 Calendrier annuel Messieurs

Voir annexe 9

5.11.4 Exigences d'homologation

- ✓ Terrain 28 x 15 m ou 26 x 14 m
- ✓ Espace libre > ou = 2m jusqu'aux panneaux publicitaires/banc des joueurs/table des officiels .
- ✓ > = 2 m d'espace derrière la ligne de fond. Lorsque l'on utilise Clubmaster 225, SAM 245 ou SAM 325 l'espace libre peut varier de 1,05m àt 2,05m jusqu'à la protection du panneau. Clubmaster 165 avec un espace libre de 0,45 m entre la ligne de fond et la protection du panneau ne sont pas autorisés.

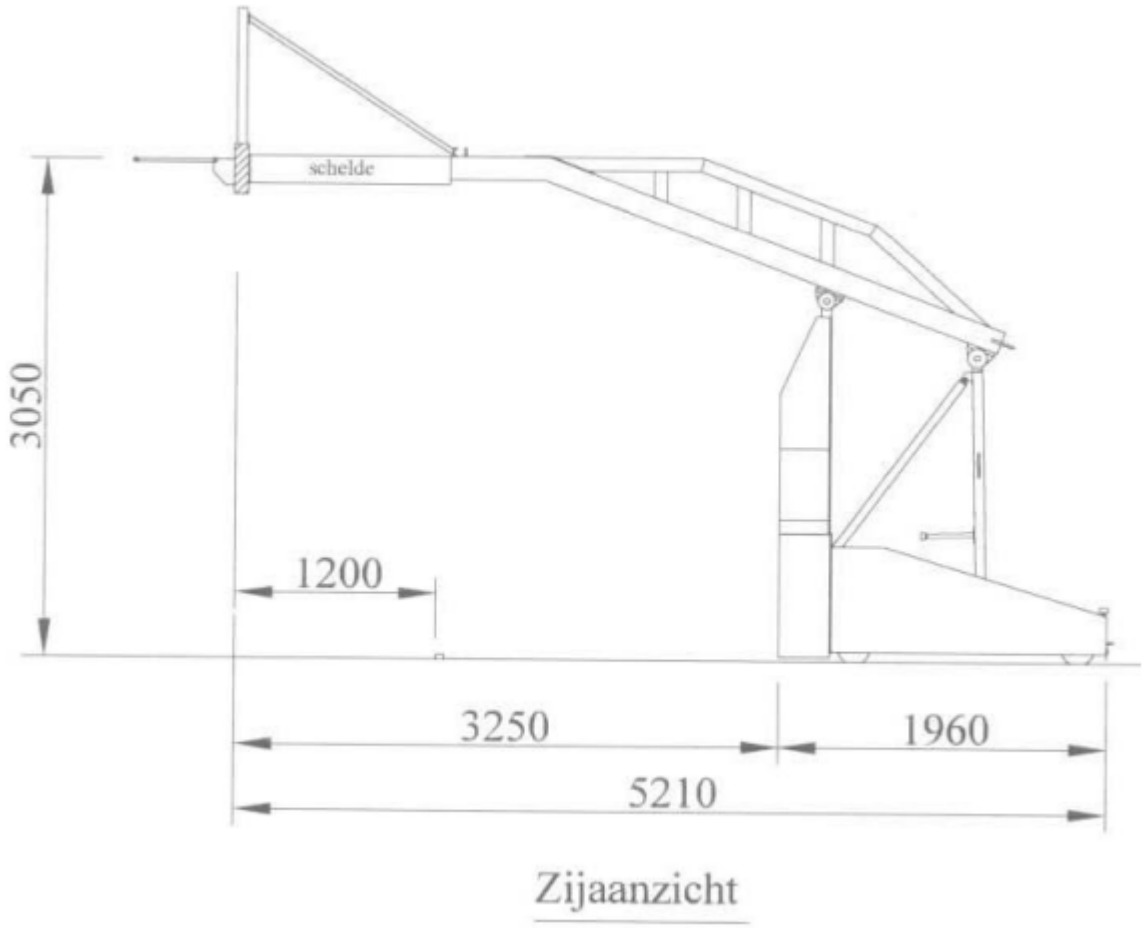

- ✓ Parquet ou revêtement synthétique absorbant
- ✓ Marquoir et appareil des 14/24" électronique
- ✓ Panneaux en verre dur
- ✓ Minimum 2 vestiaires pour les joueurs
- ✓ Minimum 1 vestiaire pour les arbitres, si possible 2 si arbitre féminin

5.12 Top Division Women 1

5.12.1 Montée et descente Dames

Voir annexe 6.

5.12.2 Coupe de Belgique Dames

Voir annexe 8.

5.12.3 Calendrier annuel Dames

Voir annexe 10.

5.12.4 Exigences d'homologation

- ✓ Terrain 28 x 15 m ou 26 x 14 m
- ✓ Espace libre > ou = 2m jusqu'aux panneaux publicitaires/banc des joueurs/table des officiels .
- ✓ > = 2 m d'espace derrière la ligne de fond. Lorsque l'on utilise Clubmaster 225, SAM 245 ou SAM 325 l'espace libre peut varier de 1,05m àt 2,05m jusqu'à la protection du panneau. Clubmaster 165 avec un espace libre de 0,45 m entre la ligne de fond et la protection du panneau ne sont pas autorisés.

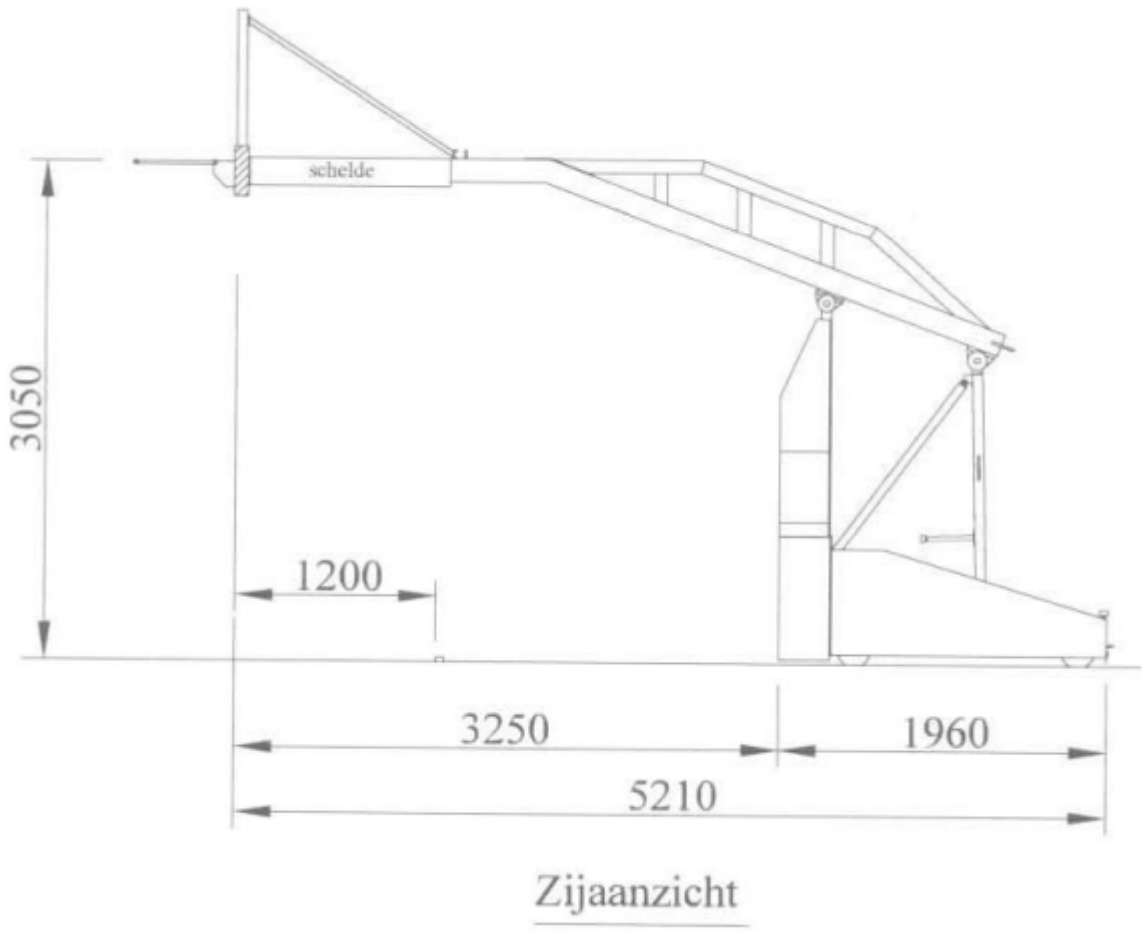

- ✓ Parquet ou revêtement synthétique absorbant
- ✓ Marquoir et appareil des 14/24" électronique
- ✓ Panneaux en verre dur
- ✓ Minimum 2 vestiaires pour les joueurs
- ✓
- ✓ Minimum 2 vestiaires pour les arbitres
- ✓ Pièce pour les premiers soins

6 Annexes

1. Convention
2. Acte notarié fondation PROMBAS
3. Contrat clubs participants à la fondation PROMBAS
4. Code Ethique
5. Règles de montée et descente Messieurs
6. Règles de montée et descente Dames
7. Règlement Coupe de Belgique Messieurs
8. Règlement Coupe de Belgique Dames
9. Calendrier annuel 2017-2018
10. Normes des sanctions des Conseils Judiciaires
11. LCSA
12. Règlement U21
13. Règlement Coupes de Flandres pour Messieurs (seulement pour les clubs VBL de TDM1)

Texte de base : néerlandais